

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUTHIER**

RÈGLEMENT 2024-05 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

- ATTENDU QU' en vertu des articles 433.1 à 433.4 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;
- ATTENDU QUE le conseil municipal d'Authier désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Véronique Hince lors de la séance ordinaire du 6 août 2024 ;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté au conseil lors de la séance ordinaire du 6 août 2024 par la conseillère Véronique Hince;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cindy Demers, appuyée par Véronique Hince et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de prévoir les endroits où la Municipalité doit obligatoirement publier les avis publics pour fins municipales.

MODALITÉS DE PUBLICATION

3. Tout avis public donné pour des fins municipales doit se faire aux endroits suivants :
 - a) Par affichage sur le babillard dans l'entrée du bureau de la Municipalité, au 597, avenue Principale;
 - b) Par affichage sur le babillard près des boîtes postales, au 597, avenue Principale;
 - c) Par la publication sur le site internet de la Municipalité (à l'adresse www.authier.ao.ca);
 - d) Sur les réseaux sociaux de la Municipalité.
4. Il y a lieu de publier également à ces endroits, tout avis publics annonçant la tenue d'une consultation publique, la convocation des personnes habiles à voter, la tenue d'un registre, l'approbation du ministre et l'adoption des règlements, y incluant les règlements d'emprunt.

5. Un avis public ainsi que l'ensemble des documents rattachés sont publiés sous forme électronique en format de document portable (PDF).

EXCEPTIONS

6. Nonobstant l'article 6, les avis publics relatifs aux élections municipales sont publiés selon les formulaires produits par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ).
7. Nonobstant l'article 3, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes prévu au Titre XXV du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) continueront d'être publiés dans le journal sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest afin d'assurer une diffusion auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle procédure.
9. Les avis concernant les appels d'offres sont publiés selon les règles prévues au présent règlement ainsi qu'aux obligations prévues par la loi pour tout système électronique d'appel d'offres public, notamment le SEAO.

MODIFICATION

10. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Gagné, Maire

Rachel Barbe, Greffière-trésorière

Avis de motion	:	6 août 2024
Dépôt du projet de règlement	:	6 août 2024
Adoption du règlement	:	3 septembre 2024
Publié	:	4 septembre 2024
Entrée en vigueur	:	4 septembre 2024